



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-251

Version PDF

Référence : 2017-286

Ottawa, le 25 juillet 2018

Conclusions sur la capacité du marché et la pertinence de lancer un appel de demandes de radio pour desservir le marché radiophonique de Lloydminster (Alberta/Saskatchewan)

Le Conseil conclut que le marché radiophonique de Lloydminster ne peut accueillir une autre station de radio commerciale à l'heure actuelle. Par conséquent, le Conseil ne publiera pas d'appel de demandes pour de nouvelles stations de radio commerciales en vue de desservir ce marché et retournera la demande déposée par Vista Radio Ltd., en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio commerciale pour desservir Lloydminster (Alberta/Saskatchewan).

Introduction

1. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2017-286, le Conseil a annoncé avoir reçu une demande de Vista Radio Ltd. (Vista) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale à Lloydminster (Alberta/Saskatchewan).
2. Lloydminster est une municipalité située à la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan qui fait partie de ces deux provinces. Le marché de Lloydminster compte actuellement deux exploitants de radio commerciale. Vista exploite la station CKLM-FM, et Newcap Inc. (Newcap) exploite la station CKSA-FM, ainsi que les stations CKWY-FM et CKKY-FM dans le marché adjacent de Wainwright.
3. Conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-554 (la Politique), le Conseil a lancé un appel d'observations sur la capacité de Lloydminster d'accueillir une nouvelle station et sur la pertinence de publier un appel de demandes pour de nouvelles stations de radio dans ce marché. Selon la Politique, le Conseil doit évaluer différents facteurs tels que la capacité du marché, la disponibilité ou la pénurie de spectre et l'intérêt de desservir le marché, avant de prendre l'une des décisions suivantes :
 - publier les demandes afin qu'elles soient examinées au cours de la phase sans comparution d'une audience publique;
 - publier un appel de demandes;
 - déterminer que le marché ne peut pas accueillir une autre station, pour ensuite retourner les demandes et rendre une décision énonçant ses conclusions.

Interventions et répliques

4. Le Conseil a reçu des observations de Newcap et de Vista.
5. Newcap a allégué que le marché de Lloydminster ne peut accueillir une nouvelle station de radio et que le Conseil devrait retourner la demande déposée par Vista et s'abstenir d'accepter de nouvelles demandes à l'égard de ce marché pendant deux ans. Newcap a fait valoir que le marché de Lloydminster souffre de la stagnation de la croissance économique et de l'emploi, en raison des faibles cours du pétrole. Newcap a également ajouté que la conjoncture économique de l'Alberta a eu un effet néfaste sur le marché radiophonique de Lloydminster. Newcap estimait que l'attribution d'une licence à une autre station fractionnerait davantage le marché radiophonique en déclin.
6. Vista a allégué que l'attribution d'une licence à la station qu'elle propose d'exploiter devrait être considérée comme une entrée limitée sur le marché puisque la station appartiendrait à un exploitant existant et non à un nouvel acteur sur le marché. Vista estimait qu'une nouvelle station permettrait de corriger un déséquilibre concurrentiel dans les sphères éditoriale et commerciale, et que la nouvelle station aurait des conséquences économiques minimales sur les stations existantes. Vista a ajouté que la croissance soutenue de la population et le revenu des ménages supérieur à la moyenne indiquaient que le marché de Lloydminster pouvait accueillir une nouvelle station. Vista était d'avis que la baisse des revenus de la radio est attribuable à un événement économique précis et non à des problèmes structurels au sein de l'industrie de la radio.
7. En réplique à Newcap, Vista a allégué que Newcap devrait être en mesure de composer avec les conséquences économiques négatives découlant de l'ajout d'une station exploitée par Vista puisque Newcap est bien implantée sur le marché.
8. En réplique à Vista, Newcap a allégué que même si l'économie de l'Alberta semble avoir atteint le creux de la vague en 2017, les entreprises et les consommateurs ont besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles réalités du marché. Les marchés radiophoniques de l'Alberta enregistreront donc d'autres baisses. Newcap estimait également qu'une nouvelle station attirerait les auditeurs et les annonceurs des stations de radio existantes.

Analyse du Conseil

9. Bien que la population de Lloydminster augmente et que le revenu moyen des ménages est relativement élevé, le Conseil craint que son marché radiophonique soit en déclin. Depuis 2013, les revenus totaux du marché radiophonique de Lloydminster ont diminué plus rapidement que la moyenne provinciale de l'Alberta. De plus, les revenus du marché radiophonique ont commencé à baisser avant le ralentissement économique en Alberta et ils n'ont pas augmenté même si l'économie provinciale a repris de la vigueur. La rentabilité du marché

radiophonique de Lloydminster était inférieure à la moyenne nationale en 2016 et en 2017.

10. À la lumière de l'instance, le Conseil craint que l'attribution d'une licence à une nouvelle station de radio à Lloydminster à ce moment-ci ait une incidence financière induite sur les stations titulaires.

Conclusion

11. En se fondant sur le dossier écrit de la présente instance, sur ses préoccupations relatives aux conséquences d'attribuer maintenant une licence pour une station de radio à Lloydminster et sur son présent cadre de politique, le Conseil n'est pas convaincu de la pertinence de publier un appel de demandes pour de nouvelles stations de radio dans ce marché radiophonique. Par conséquent, il retournera la demande déposée par Vista.
12. De plus, conformément à son approche établie dans la Politique, le Conseil ne sera généralement pas disposé à accepter des demandes pour de nouvelles stations de radio commerciales visant à desservir le marché radiophonique de Lloydminster pendant les deux ans suivant la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Appel aux observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio afin de desservir Lloydminster (Alberta/Saskatchewan), avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-286, 16 août 2017*
- *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, 28 octobre 2014*